

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 29 avril 2025

Membres en exercice : 26

Présents : 14

Procuration(s) : 6

Absent(s) : 6

Nombres de votants : 20

Votes pour : 20

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 18 avril 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0084

**Portant avis du Conseil départemental sur le projet de décret modifiant la partie règlementaire
du code du service national**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** le courrier de saisine du préfet de Mayotte en date du 10 mars 2025 et en application de l'article L.3444-1 du CGCT ;

Considérant le rapport n°2514 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant l'avis de la commission sports, culture et jeunesse du 24 avril 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

- Article 1 :** d'émettre un **avis défavorable** aux dispositions nouvelles proposées pour l'article R.121-13 concernant les cas de contrats jugés non conformes par l'ASP et pour les contrats jugés conformes mais ne pouvant pas être régularisés par l'ASP ;
- Article 2 :** d'émettre un **avis défavorable** à la levée de l'obligation de disposer d'un siège dans les collectivités ultramarines pour les organismes éligibles à l'agrément en volontariat de service civique ou associatif ;
- Article 3 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI



Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 10 mars 2025

13 MAR. 2025



13 MAR. 2025

13 MAR. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret modifiant la partie réglementaire du code du service national

P. Jointe: 2

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code du service national élaboré par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.


Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Daniel FERMON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Décret n° du modifiant la partie réglementaire du code du service national

NOR : SPOV2429778D

***Publics concernés :** engagés de service civique, volontaires de service civique ou de volontariat associatif, personnes morales agréées pour l'accueil de volontaires en engagement de service civique, de volontariat de service civique ou associatif.*

***Objet :** le décret modifie la partie réglementaire du code du service national pour y insérer l'obligation de délivrance d'un certificat médical lors de la visite médicale préalable prévue par l'article L. 120-4 du code du service national, instaurer un pouvoir d'injonction contre les organismes d'accueil lorsqu'un ou des manquements graves aux dispositions du code du service national sont constatés et modifier plusieurs dispositions relatives à la validation des contrats des personnes volontaires par l'Agence de services et de paiement, au volet théorique de la formation civique et citoyenne, au contenu de la décision d'agrément, aux motifs de retrait d'agrément et aux catégories d'organismes éligibles à l'agrément de volontariat de service ou volontariat associatif dans une des collectivités des articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le texte est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-4, R. 121-13, R. 121-15, R. 121-38, R. 121-45, R. 121-51, R. 121-52,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XX ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XX ;

« 2° En cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non-respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;

« 3° Pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat associatif conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers ; ».

7° L'article R. 121-51 est modifié comme suit :

a) La ligne :

«

R. 121-10 et R. 121-11	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
------------------------	--

Est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 121-10	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-10-1	Résultant du décret n°[SPOV2429778D] du
R. 121-11	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015

b) La ligne :

«

R. 121-13	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
-----------	--

est remplacée par la ligne :

«

R. 121-13	Résultant du décret n°[SPOV2429778D] du
-----------	---

» ;

c) La ligne :

«

R. 121-15	Résultant du décret n° 2017-689 du 28 avril 2017
-----------	--

Est remplacée par la ligne :

«

R. 121-15	Résultant du décret n°[SPOV2429778D] du
-----------	---

» ;

d) La ligne :

«

R. 121-38	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
-----------	--

Est remplacée par la ligne :

«

R. 121-38	Résultant du décret n°[SPOV2429778D] du
-----------	---

» ;

e) La ligne :

«

R. 121-43	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
-----------	--

Est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 121-43	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010
R. 121-43-1	Résultant du décret n°[SPOV2429778D] du

» ;

f) La ligne :

«

R. 121-45 et R. 121-46	Résultant du décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021
------------------------	--

Est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 121-45	Résultant du décret n°[SPOV2429778D] du
R. 121-46	Résultant du décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021

».

8° Le premier alinéa du 5° de l'article R. 121-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Pour l'application de l'article R. 121-34, l'agrément de volontariat de service civique ou de volontariat associatif prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 120-1 et à l'article L. 120-34 peut être accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à la personne morale de droit public qui répond aux conditions prévues à l'article R. 121-33 et qui dispose dans un département ou une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, d'une organisation et de moyens compatibles avec la réalisation d'une mission. »

Article 2

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre d'Etat, ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,

Marie BARSACQ

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Une évolution de la partie réglementaire du code du service national relative au service civique est nécessaire pour plusieurs motifs. D'une part, il convient de modifier des dispositions existantes qui s'avèrent poser des difficultés en pratique, d'autre part, il est nécessaire de procéder à la création de nouvelles dispositions permettant la bonne mise en œuvre du dispositif.

Plusieurs articles de la partie réglementaire sont ainsi modifiés :

- Article R. 121-13. Certains contrats de service civique débutent avant qu'ils ne soient effectivement validés par l'Agence de services et de paiement (ASP). Certains de ces contrats font l'objet d'un commencement d'exécution mais son *in fine* jugés non conformes aux dispositions du code. D'autres, bien que conformes, ne peuvent donner lieu à une régularisation de l'ASP compte tenu de la date de leur commencement d'exécution. Aussi, afin de ne pas pénaliser les jeunes, il est nécessaire de préciser que les organismes d'accueil assument la charge des obligations qu'emportaient ces contrats.
- Article R. 121-15. L'objectif est ici de permettre aux organismes d'accueil, lorsqu'ils rencontrent des difficultés à inscrire leurs volontaires en formation PSC, d'avoir recours à d'autres types de formation, accordant une équivalence officielle. Le montant de l'aide accordée par l'Agence à cette fin n'est quant à lui pas modifié.
- Article R. 121-38. La décision d'agrément ne comporte pas de mention relative à l'organisation du volet théorique de la formation civique et citoyenne or, ses modalités constituent l'un des critères de la demande d'agrément. La modification proposée vise donc à l'inscrire expressément, ce qui permettra notamment de préciser son cadre dans cette décision et dès d'invoquer des manquements lors son contrôle.
- Article R. 121-45. La modification des 1° à 3° de cet article vise simplement, sans les modifier, à réorganiser les motifs de retrait d'agrément.
- Article R. 121-51. Enfin, les tableaux de cet article font ici l'objet d'une mise à jour afin de d'identifier la date et la version des dispositions rendues applicables dans les territoires d'outre-mer suite à l'adoption de ce décret.
- Article R. 121-52. L'obligation de disposer d'un siège social dans les collectivités ultramarines est levée pour les demandes d'agrément au titre du volontariat de service civique ou du volontariat associatif. Toutefois, la structure demandeuse doit justifier disposer, sur place, d'une organisation et de moyens compatibles avec la réalisation d'une mission. Il est à noter que le volontariat outre-mer emporte un fort risque de substitution à l'emploi ; l'extension des organismes éligibles est donc de nature à accroître ce risque.

Enfin, plusieurs dispositions nouvelles sont créées :

- Article R. 121-10-1. Ce nouvel article vise à préciser que la visite médicale préalable prévue par l'article L. 120-4 du code du service national donne lieu à la délivrance d'un certificat médical. En effet, faute de texte, certains médecins refusent de le produire or, ce document peut être demandé par certains organismes comme la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.
- Article R. 121-43-1. Cette nouvelle disposition vise à doter l'Agence du service civique et ses délégués territoriaux d'un pouvoir d'injonction contre les organismes d'accueil lorsqu'un ou des manquements graves aux dispositions du code du service national sont constatés.